N° 678

31 JANVIER 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATION DIRECTE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

PUBLICATIONS DIRECTES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 décembre 2023 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer (première liste).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 décembre 2023, sont désignés pour constituer la première liste nominative des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et collectivités d'outre-mer et exercer leur fonction du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 dans les juridictions ci-dessous :

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE
Tribunal pour enfants de Pointe-à-Pitre

Assesseur titulaire :
M. Stève GRAND.
Assesseurs suppléants :
Mme Nelly TONY, épouse CAVARE ;
M. Omer ZEBRE.

COUR D'APPEL DE CAYENNE
Tribunal pour enfants de Cayenne

Assesseurs titulaires :
M. Claude BONJOTIN ;
M. Hervé GERVAIS ;
Mme Laurence MALANDAIN ;
Mme Charline SOUFFRANT.
Assesseurs suppléants :
M. David BENEL ;
Mme Cécile COUTAND ;
Mme Muriel DANICAN, épouse ANTOINETTE ;
Mme Anne DOMINIQUE, épouse VALERE ;
Mme Chantal LE BOT ;
Mme Marie-Roberte RADJOU ;
Mme Christiane REYNOLD ;
Mme Nadia SOPHIE.

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE
Tribunal pour enfants de Fort-de-France

Assesseurs titulaires :
Mme Claude CARISTAN ;
Mme Germaine FERRATY, épouse LEBON ;
Mme Marie-Dominique MERIDE, épouse CIDALISE.
Assesseurs suppléants :
Mme Magali GERVAIS-ANTOINE ;
Mme Bérangère HERVIEUX ;
Mme Noëllise LAURENCE ;
Mme Nolween LE GUILLOUZIC, épouse AVELINE ;
Mme Angela RIVERA MOLINA ;
M. Olivier VEBOBE.

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
Tribunal pour enfants de Nouméa

Assesseurs titulaires :
Mme Xavière ROY, épouse ROLETTO ;
M. Dominique DEBERGE ;
Mme Sophie GAILLEMAIN, épouse BIDAULT.
Assesseurs suppléants :
M. Pierre LAKAFIA ;
Mme Anne LATASTE ;
Mme Sidonie GANATCHIAN ;
Mme Chloé DUQUESNE ;
Mme Fany TORRE.

Section détachée de Koné

Assesseur titulaire :
Mme Arlette ATE, épouse THIONA.

Section détachée de Lifou

Assesseur titulaire :
M. Raymond MALAKAI.
Assesseurs suppléants :
Mme Koma WAIKATA ;
M. Kaine Noël WAAGA.

Section détachée de Mata-Utu

Assesseur titulaire :
Mme Germaine MERCIER, épouse FILIMOHAHAU.
Assesseur suppléant :
Mme Angéla TALAHA, épouse NOFU.

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
Tribunal pour enfants de Mamoudzou

Assesseurs titulaires :
Mme Lydia HAGUY ;
Mme Christine PERRAUD ;
Mme Radhua ANTOY.
Assesseurs suppléants :
Mme Françoise VENTRIBOUT ;
Mme Sitti-Afoussoina TANY ;
Mme Faïza MOHAMED ;
Mme Cécile CREUZE, épouse PERRON ;
Mme Flaccine DANIEL ;
M. Wassim LAMOUCHI.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Tribunal pour enfants de Saint-Pierre-et-Miquelon

Assesseur titulaire :
M. Jacques DIVET.
Assesseurs suppléants :
Mme Rachel HOFFMANN ;
Mme Béatrice QUEDINET, épouse BEHARY-LAUL-SIRDER.

COUR D'APPEL DE PAPEETE
Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseurs titulaires :
M. Alain BECART ;
M. Jean-François BODIN.
Assesseurs suppléants :
Mme Monique GILLIER, usage AKKARI ;
Mme Prisca GLAMPORT ;
Mme Michèle KIENTZ ;
Mme Laurence PIERCY.

Section Raïatéa

Assesseur titulaire :
M. Augustin RONGOMATE.
Assesseurs suppléants :
Mme Marie-Hélène GUENEVEUX, épouse TERIITAUMIHAU ;
Mme Karine ROUE.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-17 du 18 janvier 2024 complétant l'arrêté n°2023-723 du 10 novembre 2023, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances, en qualité de chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté n°2023-723 du 10 novembre 2023, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances, en qualité de chef du centre de service partagé interministériel CHORUS ;
Vu l'arrêté n°1364 en date du 3 novembre 2023 portant accueil en détachement dans le corps des agents administratifs des finances publiques de Mme Irma MUFI BERTHOLO ;
Vu la convention de mise à disposition fonctionnelle de personnel de la DFIP des îles Wallis et Futuna auprès de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« La délégation est accordée à Mme Irma MUFI BERTHOLO en qualité de responsable d'engagement juridique(REJ), de responsable de comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI) et responsable de recettes non fiscales (RRNF), afin de procéder sur CHORUS aux actes d'engagements juridiques, de comptabilité auxiliaire d'immobilisations et de recettes non fiscales. La délégation est accordée également en tant que gestionnaire de paiement, de service fait, de travaux de fin de gestion, engagement de tiers ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense ».

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-18 du 19 janvier 224 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 263/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, des aides complémentaires pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°263/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, des aides complémentaires pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.Le Préfet, Administrateur Supérieur, des îles Wallis et Futuna,

Blaise GOURTAY

Délibération n° 263/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, des aides complémentaires pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-107 du 2 février 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Les Délibérations n° 268/CP/2022 et n° 269/CP/2022 du 25 juillet 2022 relatives au rapatriement des dépouilles mortelles de feue MOEFANA Susana et de feu MANUOHALALO Simione ;
Vu La Délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023, accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle—Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-365 du 18 juillet 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation de la commission permanente et les dossiers de feue MOEFANA et de feu MANUOHALALO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant l'état d'urgence sanitaire en raison de la propagation du COVID déclaré à compter du 3 février 2022 à 0 heure, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie (cf décret n° 2022-107 sus-visé) ;
Considérant que la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire a été fixée au 1er août 2022 (cf l'info presse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 août 2022) ;
Considérant que les rapatriements de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis en avril 2022 et sur Futuna en mai 2022 des dépouilles mortelles de Mme MOEFANA et de M. MANUOHALALO se sont déroulés dans des conditions difficiles pour les familles ;
Considérant que le coût total de ces transferts s'est élevé à 742 167 FCP pour la dépouille de Mme MOEFANA et à 1 133 747 FCFP pour M. MAULIGALO ;
Considérant que le dispositif territorial pour le rapatriement de corps prévoit une aide maximum du Territoire, et non une prise en charge totale des frais ;
Considérant que par délibération n° 104/CP/2023 sus-visée, le Territoire a accordé l'aide réglementaire pour le transfert du corps de feue MOEFANA de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis (soit 470 000 FCFP) et pour celui du corps de feu MANUOHALALO de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna (soit 500 000 FCFP) ;
Considérant qu'il restait alors aux familles respectives à régler à la société de pompes funèbres ayant réalisé la prestation : 272 167 FCFP pour feue MOEFANA et 633 747 FCFP pour feu MAULIGALO ;
Considérant que pour des rapatriements de corps ayant eu lieu dans le même contexte (cf délibération n° 270/CP/2023 du 25 juillet 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2023-303 du 08 juin 2023 – transfert de la dépouille mortelle de M. KAIKILEKOFE en juillet 2022), la totalité des frais a été prise en charge ;
Considérant qu'il convient, par mesure d'équité, de procéder au même traitement en faveur des dossiers de MOEFANA et de MANUOHALALO ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison du contexte sanitaire du 03 février au 31 juillet 2022 en Nouvelle-Calédonie, il est accordé la prise en charge de la totalité des frais pour les rapatriements de corps de résidents wallisiens et futuniens qui ont eu lieu durant cette période.

Article 2 : Est accordée, à titre exceptionnel, une aide complémentaire de **272 167 FCFP** pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de SIONEPOE épouse MOEFANA Susana, née le 06 juin 1959, domiciliée à Malaefoou et décédée à Nouméa le 20 mars 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue MOEFANA a été transféré le 21 avril 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation sur l'île de Wallis.

Article 3 : Est accordée, à titre exceptionnel, une aide complémentaire de **633 747 FCFP** pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de MANUOHALALO Simione, né le 27 août 1939, domicilié à Sigave et décédé à Nouméa le 31 mars 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu MANUOHALALO a été transféré le 05 mai 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation sur l'île de Futuna.

Article 4 : Ces aides complémentaires feront l'objet de versements, sur présentation des factures, sur le compte bancaire de la société PFC SNC, ayant réalisé la prestation.

Article 5 : La dépense d'un montant total **de neuf cent cinq mille neuf cent quatorze francs pacifiques (905 914 FCFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Sosefo TOLUAFE

Arrêté n° 2024-19 du 19 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 264/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement du corps de feue MULILOTO Malia de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°264/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement du corps de feue MULILOTO Malia de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 264/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour les frais de rapatriement du corps de feue MULILOTO Malia de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-107 du 2 février 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située

leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Les Délibérations n° 429/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative au rapatriement de la dépouille mortelle de feue MULILOTTO Malia ;
Vu La Délibération n° 104/CP/2023 du 16 juin 2023, accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle—Calédonie sur Wallis et sur Futuna en 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-365 du 18 juillet 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation de la commission permanente et le dossier de feue Malia HOLOKAUKAU épouse MULILOTO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le coût total du transfert de la dépouille de Mme MULILOTO s'est élevé à 753 429 FCFP ;
Considérant que le dispositif territorial pour le rapatriement de corps prévoit une aide maximum du Territoire, et non une prise en charge totale des frais ;
Considérant que par délibération n° 104/CP/2023 sus-visée, le Territoire a accordé l'aide réglementaire pour le transfert du corps de feue MULILOTO de la Nouvelle-Calédonie sur Wallis (soit 470 000 FCFP) ;
Considérant qu'il restait alors à la famille à régler à la société de pompes funèbres : 283 429 FCFP ;
Considérant la situation particulièrement difficile de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, à titre exceptionnel, une aide complémentaire de **283 429 FCFP** pour les frais de rapatriement de la dépouille mortelle de MULILOTO Malia, née le 24 mars 1965, domiciliée à Falaleu et décédée à Nouméa le 15 novembre 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue MULILOTO a été transféré le 25 novembre 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation sur l'île de Wallis.

Article 2 : Cette aide complémentaire fera l'objet d'un versement, sur présentation des factures, sur le compte bancaire de la société PFC SNC, ayant réalisé la prestation.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Sosefo TOLUAFE

Arrêté n° 2024-20 du 22 janvier 2024 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de

Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissements de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget principal du territoire selon les montant globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
1 771 195 989 XPF

Section d'investissement – RECETTES
648 109 439 XPF

ARTICLE 2 : Le Préfet, la Cheffe du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-21 du 22 janvier 2024 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 du budget annexe du service des postes et des télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissements de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget annexe du service des postes et des télécommunications selon les montant globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
623 628 507 XPF

Section d'investissement – RECETTES
149 005 466 XPF

ARTICLE 2 : Le Préfet, la Cheffe du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-22 du 22 janvier 2024 rendant exécutoire la délibération n° 247/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n°247/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 247/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériaux déposé par M. UVEAKOVI Seliko, président de l'association FIA GAUE dont le siège social est à Halalo, Mua, Wallis ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les matériaux importés sont destinés aux travaux de finition de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo (carrelage et ciment colle) ;
Considérant que les droits de douane s'élèvent à **68 085 F.CFP** et la taxe d'entrée à **169 935 F.CFP** ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé, en faveur de l'association FIA GAUE, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de

matériaux pour les travaux de finition de la chapelle de Saint Pierre-Chanel à Halalo - Mua.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **119 010 F.CFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-23 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 259/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Considérant que la délibération de la Commission permanente comporte des dispositions contraires aux règles d'attribution des aides publics, notamment la non présentation par certaines associations bénéficiaires d'un compte bancaire ; que ces dispositions ne sauraient être rendues exécutoires en l'état ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°259/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 259/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association

bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **1 450 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ASSOCIATION	SIEGE	PRESIDENT/E	OBJET DE LA SUBVENTION ACCORDEE	MONTANT	VERSEMENT	ENGAGEMENT
COLLEGE DE SISIA	SISIA ALO	François BALEDENT	Acquisition de bancs destinés à l'espace récréatif des élèves du collège de SISIA	200 000	Agent comptable	X006881/1
DEC WF	MATA'UTU HAHAKE	Erménégilde SIMETE	Acquisition de matériels pédagogique destinés aux classes ULIS	150 000	RIB DFiP	X006882/1
RUGBY SPORT FAGUFAGU	SISIA ALO	Kameli TUISEKA	Achat de matériels de sport destinés aux entraînements et compétitions du club	300 000	RIB DFiP	X006883/1
KOLIA PETANQUE	KOLIA ALO	Fiteli MANI	Frais d'organisation de tournois de pétanque inter-villages et inter-îles (achat d'équipements et tenues pour les joueurs)	800 000	RIB COWAFDIS	X006884/1
			MONTANT TOTAL :	**1 450 000**		

Arrêté n° 2024-24 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 270/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°270/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 270/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de

l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau, née le 23 août 2003 et originaire de Halalo – MUA ;
Vu Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau, actuellement en 1ère année de Licence de Langues Etrangères Appliquées (Anglais/Espagnol) à l'université Bordeaux Montaigne pour l'année scolaire 2023-2024, bénéficie de la bourse d'Etat au 6ème échelon ainsi que de la prise en charge de ses déplacements dans le cadre du Passeport Mobilité Etudiant, que la commission souhaite néanmoins lui accorder une aide pour faire face aux frais annexes liés à sa scolarité compte tenu du retard de versement de sa bourse d'études à son arrivée en Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 FCFP**) est accordée à mademoiselle FAKATAULAVELUA Finau, domiciliée à Bordeaux, afin de l'aider à faire face à ses frais annexes de scolarité.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Société Générale (agence Blagnac).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-25 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 271/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FILITUULAGA Gloria – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°271/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FILITUULAGA Gloria – Wallis .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 271/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FILITUULAGA Gloria – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle FILITUULAGA Gloria, née le 18 Juin 1992 et originaire de Vaitupu – HIHIFO ;
Vu Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle FILITUULAGA Gloria, a obtenu sa licence de Lettres Modernes en 2013 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ;
Considérant que par la suite elle a effectué des contrats de remplacement dans des établissements scolaires du 1er degré jusqu'en 2022 et qu'elle est actuellement inscrite en 1ère année de Master des Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation (MEEF) du 2nd degré à l'UNC et ce, afin de se présenter au concours du CAPES et devenir professeure de Lettres ;
Considérant qu'elle ne peut prétendre aux différents dispositifs d'aide et de bourses du territoire sur critères sociaux en raison de son âge et de la résidence de ses parents ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) à mademoiselle **FILITUULAGA Gloria** domiciliée au Mont-Dore, afin de l'aider à payer ses frais de scolarité dans le cadre de la reprise de ses études supérieures.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI – agence Kenu In).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023 fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-26 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 273/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle TUIVAI Alice Syan – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°273/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle TUIVAI Alice Syan – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 273/CP/2023 du 22 novembre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle TUIVAI Alice Syan – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle TUIVAI Alice-Syan, née le 19 août 2003 et originaire de Ahoa – HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n°166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle TUIVAI Alice Syan, actuellement en 2ème année de Classe Préparatoire (GPGE LETTRES) au Lycée Ernest RENAN (Saint-Brieuc), bénéficie de la bourse territoriale dite « d'agrégation » ainsi que de la prise en charge de ses déplacements étant éligible aux dispositifs du Passeport Mobilité Etudiant (PME) et de l'Aide à la Mobilité Etudiante (AME) ;
Considérant que dans le cadre de son cursus elle souhaite effectuer un séjour linguistique en Australie (BRISBANE) afin de perfectionner sa maîtrise de l'anglais ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** est accordée à mademoiselle Alice Syan, domiciliée au 4 allée de Bretagne – Balaze, afin de l'aider à financer son séjour linguistique en Australie.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BNP Paribas (agence Vitré).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice
2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-27 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 279/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de ULIVAKA LAUKAU Soane accompagnateur familial de ULIVAKA dit LAUKAU Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°279/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de

ULIVAKA LAUKAU Soane accompagnateur familial de ULIVAKA dit LAUKAU Telesia.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 279/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant la prise en charge du titre de transport de ULIVAKA LAUKAU Soane accompagnateur familial de ULIVAKA dit LAUKAU Telesia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de monsieur ULIVAKA *LAUKAU* Soane, né le 24 septembre 1978 accompagnateur familial de ULIVAKA dit LAUKAU Telesia évacuée en Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé le 15 Septembre 2023 (réf. APEC n° 0734/SMED/23/FH du 13 Septembre 2023 ;
Vu La Lettre de convocation n° 185/CP/12-2023/LT/mnu/nf du 14 décembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;
Considérant que la date de retour était le 14 Décembre 2023 ;
Considérant que monsieur ULIVAKA LAUKAU Soane a dû avancer le paiement de son titre de transport (retour) sur le trajet Nouméa-Wallis et qu'il peut prétendre au remboursement de celui-ci ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de monsieur ULIVAKA LAUKAU Soane, accompagnateur familial de sa mère madame ULIVAKA dit LAUKAU Telesia.

Le billet retour de monsieur LAUKAU Soane fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds pour un montant total de **81 229 F.CFP** seront versés en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Sosefo TOLUAFE

Arrêté n° 2024-28 du 22 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 280/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant une aide pour les frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feu Savelio LATUNINA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°280/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant une aide pour les frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feu Savelio LATUNINA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 280/CP/2023 du 15 décembre 2023 accordant une aide pour les frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feu Savelio LATUNINA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l’aide pour les frais de rapatriement, d’inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l’île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 262/CP/2023 du 22 novembre 2023, accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier de feu LATUNINA Savelio ;
Vu La Lettre de convocation n° 185/CP/12-2023/LT/mnu/nf du 14 décembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire a accordé une aide pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna de la dépouille de feu LATUNINA - cf délibération n° 262/CP/2023 sus-visée;
Considérant que la réglementation en vigueur prévoit également une aide pour les frais de morgue (dans la limite de 10 jours);
Considérant que les frais de morgue de feu LATUNINA s’élèvent en tout à 327 200 F.CFP pour 17 jours – cf facture n° 2023/FO3862 du 14 novembre 2023 établie par la Ville de Nouméa et adressée à Mme Malia SAVEA née PAGATELE ;
Considérant que sur cette facture, le Territoire peut accorder une aide (correspondant aux frais de morgue pour 10 jours) et que le reste est à la charge de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 15 Décembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une aide du Territoire pour lesfrais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feu Savelio LATUNINA.

M. Savelio LATUNINA, né le 14 mars 1976, est décédé le 15 octobre 2023 au Médipôle en Nouvelle Calédonie. Le transfert de sa dépouille sur Futuna a eu lieu le 10 novembre 2023.

Article 2 : L’aide du Territoire s’élève à **cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (192 000 F.CFP).**

Article 3 : Les fonds feront l’objet d’un versement auprès de la Trésorerie de la Province Sud.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Sosefo TOLUAFE

Arrêté n° 2024-29 du 24 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n° 2-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n°2-2023, arrêté à **14 articles** et à la somme de **: UN MILLION DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT Francs CFP, (1 212 387 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n°2-2023, arrêté à **14 articles** et à la somme de **: TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT DIX HUIT Francs CFP, (363 718 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-30 du 24 janvier 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n° 3-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Annule et remplace l'Arrêté n° 504-2023 du 28/08/2023.

Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n° 3-2023, arrêté à **31 articles** et à la somme de **: UN MILLION DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT Francs CFP, (1 246 717 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n° 3-2023, arrêté à **31 articles** et à la somme de **: TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE ET VINGT TROIS Francs CFP, (374 023 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-31 du 26 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-780 du 1er décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna

ARRÊTE :

Article 1er :
Le a de l'article 4 de l'arrêté n°2023-780 susvisé est ainsi rédigé :

« a. Épreuve écrite d'admissibilité – étude de texte et QCM *(sur 20 points chacun – Coef 1)*

Date : mercredi 31 janvier 2024 *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)* »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-32 du 26 janvier 2024 portant composition de la commission de sélection du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission de sélection du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2023 est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Chef du Territoire ou son représentant
- Le Chef du service des ressources humaines ou son représentant
- Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-33 du 26 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°U12441800285245 en date du 9 juillet 2021 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de M. Jean-Emmanuel LE FRIEC ;

Vu l'arrêté n°U12441800395327 en date du 11 mars 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Hugo HANNESSE ;
Vu l'arrêté n°U12441800373670 en date du 31 janvier 2022 portant prise en charge par voie de détachement de M. Philippe ROUSSEL ;
Vu l'arrêté n°U12441800623896 en date du 24 mai 2023 portant affectation en position normale d'activité « entrante » de Mme Annick GIRAUDOU ;
Vu la décision n° 2010-1963 du 21 octobre 2010, nommant Monsieur Lino KAUVAETUPU, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision de Futuna du service des Travaux Publics à Futuna ;
Vu le contrat à durée déterminée n°2023-016 du 26 décembre 2023 recrutant M. Patrick WARNIER en qualité de chef de la subdivision de l'aérodrome de Vele, pour le remplacement de Mme Maryling MANUSAUAKI ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics à l'effet de signer :

<u>Les actes administratifs</u> :

– Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– Les titres de permis de conduire.

<u>Les actes financiers</u> :

– Les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 10 000 000 FCFP des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;
– La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick GIRAUDOU, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Hugo HANESSE, adjoint au chef de service.

Article 3 :
La délégation de signature accordée à Madame Annick GIRAUDOU peut-être exercée en outre par :

– Monsieur Philippe ROUSSEL, chef de la subdivision infrastructures à Wallis, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de la section « Études et Travaux ;
– Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, chef d'antenne du service des travaux publics à Futuna, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Emmanuel LE FRIEC, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU, adjoint au chef de la subdivision de Futuna, pour les engagements relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna, dans la limite de 500 000 F CFP.

– Monsieur Patrick WARNIER, chef de la Subdivision de l'aérodrome de Futuna, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 500 000 F CFP relevant de la subdivision de l'aérodrome de Futuna.

– Monsieur TAKANIKO Petelo, pour les documents et correspondances administratives relatifs au quai de Leava .

Article 4 :
L'arrêté n°2023-573 du 21 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Annick GIRAUDOU, cheffe du service des travaux publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-34 du 26 janvier 2024 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté n°A2021 073461 en date du 15 décembre 2021, portant affectation d'une agente des douanes de catégorie A, inspectrice principale de première classe, Mme Anne FLAUGNATTI ;
Vu l'arrêté n°A2024 064397 en date du 4 janvier 2024 portant mutation des agents des douanes de catégorie A ;
Vu la décision n° 2006-1665 du 07 novembre 2006 portant nomination de Madame Koleta MUNIKIHAAFATA, en qualité de responsable de service des contributions diverses ;
Vu la décision n° 2009-883 du 11 juin 2009 nommant Monsieur Tomasi LIUFAU, en qualité de comptable gestionnaire de la Régie Locale des Tabacs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Anne FLAUGNATTI, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- a) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 500 000 XPF, sur les crédits mis à disposition des services des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, dans le respect de la commande publique ;
- b) les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire, limités à 8 000 000 XPF sur les crédits mis à disposition de la régie locale des tabacs pour l'achat de tabacs et cigarettes, chapitre fonctionnel 930 sous rubrique 082, dans le respect de la commande publique ;
- c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.
- d) les liquidations des recettes des services des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules ;
- e) tous documents et correspondances administratives relevant du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, à l'exclusion des courriers adressés aux élus et des actes de nature réglementaire à l'exception des actes repris spécifiquement dans le code des douanes de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne FLAUGNATTI**,** Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses, de la Régie locale des Tabacs et de la Régie des Immatriculations des véhicules, délégation de signature est donnée à :

– M. Olivier LALANNE, inspecteur régional des Douanes de 3e classe, adjoint à la cheffe de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Mme Marie Catherine LATUNINA, contrôleuse principale des Douanes et droits indirects, adjointe au chef de service pour les points énumérés à l'article 1er, dans la limite 8 000 000 XPF pour les engagements relevant de l'article 1-b et pour les liquidations des recettes relevant de l'article 1-d pour le budget du Territoire ;

– Monsieur Tomasi LIUFAU pour les matières relevant de la régie locale des tabacs et des immatriculations de véhicules à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes, à l'exclusion des courriers adressés aux élus ;

– Madame Koleta MUNIKIHAAFATA pour les matières relevant des contributions diverses à Wallis, énumérées à l'article 1-a dans la limite de 50 000 XPF ainsi que pour les correspondances administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus.

ARTICLE 3. L'arrêté n°2023-479 du 23 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne FLAUGNATTI, Cheffe du Service des Douanes, des Contributions diverses et de la Régie locale des Tabacs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-35 du 29 janvier 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-612 du 29 septembre 2023 fixant les peines pour les infractions aux prix de vente de certains produits réglementés par arrêté préfectoral ;
Vu l'arrêté n°2023-843 du 27 décembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en janvier et février 2024 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 22 décembre 2023 ;
Sur proposition du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	199,30	203,50	198,40	214,80
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**214,80**	**219,00**	**198,40**	**225,80**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-843 du 27 décembre 2023, est applicable à compter du **1er février 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-36 du 30 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques territoriaux au sein de des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Fontainier » : 1 poste ;

Article 2 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **vendredi 2 février 2024 à 8h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 1er mars 2024 à 12h00** (heure locale), terme de rigueur.

Article 3 :

Les auditions par la commission de sélection se dérouleront à partir du 11 mars 2024.
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4 :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines – bureau Territoire de l'administration supérieure des Îles de Wallis et Futuna, Havelu - Mata'Utu 98600 Wallis et Futuna, et aux adresses électroniques suivantes :

- **yann.logologofolau@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;**
- **amanda.biernaczyk@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr ;**

Article 5 :

L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité d'au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 6 :

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-37 du 30 janvier 2024 fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-780 du 01 décembre 2023, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-32 du 26 janvier 2024 portant composition de la commission de sélection du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des correcteurs des épreuves écrites du concours d'adjoints administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est fixée comme suit :

– M. Bertrand BLENEAU, chef du service des ressources humaines ;
– Mme Amanda BIERNACZYK, adjointe à la cheffe du bureau Territoire et chargée de mission « instances paritaires et fonction publique » au service des ressources humaines ;

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-38 du 31 janvier 2024 annule et remplace l'arrêté n° 2024-21 du 22/01/2024 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-

Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses d'investissements de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget principal du territoire selon les montant globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
1 771 195 989 XPF

Section d'investissement – RECETTES
771 809 638 XPF

ARTICLE 2 : Le Préfet, la Cheffe du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-30 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **TULITAU Finehautoa** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-31 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **FENUAFANOTE Graziella** inscrite en **1ère année de Licence Sciences de la Vie TREC5 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-32 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **KATOA Samuele** inscrit en **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-33 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **l'étudiante TAUKOLO Ondine** inscrite en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-34 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2024** de l'étudiante **TAUKOLO Ondine** inscrit en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'Internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-35 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe

économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **TUFELE Soana** inscrite en **1ère année de Licence Sciences de la Vie et de la Terre TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-36 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **LATAI Lufina** inscrite en **2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-37 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MANUOKIKILA Martha** inscrite en **2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée Du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-38 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MANUOKIKILA Fiorenza** inscrite en **2ème année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée Du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-39 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MASEI Leaaetoa** inscrite en **1ère année de BTS Production- Etude et réalisation d'agencement au Lycée Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-40 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **l'étudiante LIE Teleisia** inscrite en 2ème **année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-41 du 17 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **LAPE Falakiko I**nscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-42 du 18 janvier 2024 modifiant la Décision n°2024-13 du 08/01/2024, Relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études– volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mlle PULUIUVEA Ilahau étudiante en 2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2023.

La mère de l''intéressée, Mme PULUIUVEA Dchinda ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à Banque Populaire Val de France, la somme de 57 413xpf correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-43 du 18 janvier 2024 modifiant les décisions accordant la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études– volet étudiant N°2023-1378 du 02/11/2023 , n°2023-1414 du 09/11/2023, n°2023-1165

du 22/12/2023, n°2023-1167 à 2023-1171 du 22/12/2023.

Dans l'article 2 des décisions de la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité études- Volet étudiant qui suivent, il faut lire « CF:0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM: 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 » et donc toutes les décisions PME sont modifiées par la suite.

- Décision n°2023-1378 du 02/11/2023 de l'étudiante VAKAULIAFA Jaël
- Décision n°2023-1414 du 09/11/2023 de l'étudiante TAUKOLO Laimanu
- Décision n°2023-1165 du 22/12/2023 de l'étudiante MASEI Celestine
- Décision n°2023-1167 du 22/12/2023 de l'étudiante TAKANIKO Malia Sisela
- Décision n°2023-1168 du 22/12/2023 de l'étudiante PELO Lydia
- Décision n°2023-1169 du 22/12/2023 de l'étudiante MOEFANA Asnath
- Décision n°2023-1170 du 22/12/2023 de l'étudiante LIE Teleisia
- Décision n°2023-1171 du 22/12/2023 de l'étudiante LUAKI Pieleti

Décision n° 2024-44 du 18 janvier 2024 modifiant les décisions accordant la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études– volet étudiant N°2022-733 du 04/07/2022, n°2023-1363 du 30/10/2023, n°2023-1491 du 20/11/2023, n°2023-1570 à 1571 du 01/12/2023, n° 2023-1573 du 01/12/2023, n°2023-1575 à 1576 du 01/12/2023, n°2023-1579 du 01/12/2023, n°2023-1581du 01/12/2023, n°2023-1585 à 1586 du 06/12/2023, n°2023-1592 à 1595 du 07/12/2023, n°2023-1610 à 1615 du 14/12/2023, n°2023-1617 à 1620 du 14/12/2023, n°2023-1679 du 26/12/2023 et n°2023-1691 du 27/12/2023.

Dans l'article 2 des décisions de la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité études- Volet étudiant qui suivent, il faut lire « CF:0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM: 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 » et donc toutes les décisions PME sont modifiées par la suite.

- Décision n°2022-733 du 04/07/2022 de l'étudiante KALAUTA Mélissa
- Décision n°2023-1363 du 30/10/2023 de l'étudiant TIALE Polopolo
- Décision n°2023-1491 du 20/11/2023 de l'étudiant VALUGOFULU Leone
- Décision n°2023-1570 du 01/12/2023 de l'étudiant VAOPAOGO Paulo
- Décision n°2023-1571 du 01/12/2023 de l'étudiante LAUFOAULU Irynshka
- Décision n°2023-1573 du 01/12/2023 de l'étudiante ULUTUIPALELEI Lifukava
- Décision n°2023-1575 du 01/12/2023 de l'étudiant TAKALA Fabrice
- Décision n°2023-1576 du 01/12/2023 de l'étudiante MANUOKIKILA Fiorenza
- Décision n°2023-1579 du 01/12/2023 de l'étudiante TEUGASIALE Anna
- Décision n°2023-1581 du 01/12/2023 de l'étudiante SAVEA Amélia
- Décision n°2023-1585 du 06/12/2023 de l'étudiante TUUGAHALA Leleiofea
- Décision n°2023-1586 du 06/12/2023 de l'étudiant TUUGAHALA Joseph Pako
- Décision n°2023-1592 du 07/12/2023 de l'étudiant TOGIAKI Richard
- Décision n°2023-1593 du 07/12/2023 de l'étudiant CAWA Laura
- Décision n°2023-1594 du 07/12/2023 de l'étudiante VAITULUKINA Tiki Leimani
- Décision n°2023-1595 du 07/12/2023 de l'étudiante TUUGAHALA Maria Fatima
- Décision n°2023-1610 du 14/12/2023 de l'étudiant MISIMOA Steeve
- Décision n°2023-1611 du 14/12/2023 de l'étudiant TUISEKA Sagato
- Décision n°2023-1612 du 14/12/2023 de l'étudiant NAU Bernard
- Décision n°2023-1613 du 14/12/2023 de l'étudiant PANUVE Lionel
- Décision n°2023-1614 du 14/12/2023 de l'étudiante KIKANOI Gaëlle
- Décision n°2023-1615 du 14/12/2023 de l'étudiante MOEFANA Malia Leta
- Décision n°2023-1617 du 14/12/2023 de l'étudiante VALAO Romanella
- Décision n°2023-1618 du 14/12/2023 de l'étudiante POLUTELE Princess
- Décision n°2023-1619 du 14/12/2023 de l'étudiante TAUAFU dit TUAKAIHAU Mafoamaiata
- Décision n°2023-1620 du 14/12/2023 de l'étudiant FINAU Soane
- Décision n°2023-1679 du 26/12/2023 de l'étudiant MANUFEKAI Haupaogo
- Décision n°2023-1691 du 27/12/2023 de l'étudiant MACKENZIE Heilani

Décision n°2024-45 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TUFELE Vicky** étudiante en **2ème année de Master MEEF Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **<u>Nouméa/Wallis</u>** pour les vacances universitaires 2023.

L'oncle de l''intéressée, **Mr HEAFALA Emanuele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à Banque de Wallis et Futuna, la somme de **38 606xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-46 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TUFELE Vicky** étudiante en **2ème année de Master MEEF Mathématiques à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **<u>Nouméa/Wallis</u>** pour les vacances universitaires 2023.

L'oncle de l'intéressée, **Mr HEAFALA Emanuele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **32 607xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2024-47 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TUFELE Franco** étudiant en **1ère année de Classe préparatoire Physique, technologie et sciences de l'ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

L'oncle de l''intéressé, **Mr HEAFALA Emanuele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à Banque de Wallis et Futuna, la somme de **28 606xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-48 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TUFELE Franco** étudiant en **1ère année de Classe préparatoire Physique, technologie et sciences de l'ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

L'oncle de l'intéressé, **Mr HEAFALA Emanuele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **28 607xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2024-49 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **l'étudiant LAPE Atelemo** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-50 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **l'étudiante LAPE Malia Losa** inscrite en **2ème année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-51 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de **l'étudiante TELEPENI Mehiata** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-52 du 18 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **VAISALA Yoël** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décisions n° 2024-53 à 2024-57 du 19 janvier 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wlallis et Futuna

Décision n° 2024-58 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **HAUTAUFAAO Alesio** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-59 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de **Mr MALUOLUO Palenapa** étudiant en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation Relation Client au Lycée Clément Marot- Cahors (46).**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-60 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet T**oulouse/Wallis** en classe économique pour le r**etour définitif** de M**r MALUOLUO Palenapa** étudiant en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation Relation Client au Lycée Clément Marot- CAHORS (46).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-61 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **LAPE Malia Pelenatita** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-62 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **POOI Kiselogona** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-63 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **LAPE Miliela** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-64 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de **l'étudiant VAKALEPU Meovale** inscrit en **1ère année de BTS Management en hôtellerie restauration au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-65 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MANI Malia Petelo** inscrite en **1ère année de BTS Tourisme au Lycée La Perouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-66 du 22 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle HANUI Françoise** étudiante en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2023.

L''intéressée, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **18 559xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-68 du 23 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **TAKASI Mérynka** inscrite en **1ère année de Licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-69 du 23 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint Joseph de Clunny en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-70 du 23 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **SEKEME Vakapulinoa** inscrite en **1ère année de Licence de Droit TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-71 du 23 janvier 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-14 du 8 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volets étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-14 du 8 janvier 2024 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de Mr SOKOTAUA Petelo Sanele inscrit en 1ère année de BTS Maintenance des Systèmes au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-72 du 23 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **VALAO Cynarella** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-74 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **SALIGA Lokelani** inscrite en **2ème année de BTS Économie Sociale et Familiale au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-75 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **PAUVALE Malieta** inscrite en **1ère année de Licence de Droit à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-76 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** inscrit en **3ème année de Licence de Économie et Gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-77 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **VAOPAOGO Paulo** inscrit en **2ème année de BTS Conseil et Commercialisation de la Solution Technique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-78 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiante **HALAGAHU Mauricia** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée La Perouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-79 du 26 janvier 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-24 du 8 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-24 du 8 janvier susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant BRIAL Faletapu inscrit en 2ème année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée du Mont Dore en Nouvelle-Calédonie.

Dans l'article 2 de la décision n°2024-24 du 8 janvier 2024 il faut lire « CF:0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM:07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC: ADSADMS986 ».

Décision n° 2024-80 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024 de l'étudiant **PUAKAVASE Jean-Baptiste** inscrit en **1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel au Lycée La Perouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-81 du 26 janvier 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024 de l'étudiante **MOEFANA Malia Leta** inscrite en **3ème année de Licence LEA Anglais Espagnol à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n°2024-82 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAULIGALO Sapolina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MAULIGALO Sapolina Huakavahau, née le 03/12/2010 demeurant à Halalo – Mua - Wallis pour son voyage Paris/Wallis/Paris

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-83 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAULIGALO Finau Alokuaulu Malamatagata ép. TUIHAMOUGA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAULIGALO Finau Alokuaulu Malamatagata ép. TUIHAMOUGA, née le 14/05/1978 demeurant à Durtal-France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72,.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-84 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAAMEI Marie Emilienne ép. BERCHEL.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAAMEI Marie Emilienne ép. BERCHEL née le 07/12/1958 à Nouméa, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-85 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TEUKAI Soane Filipo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TEUKAI Soane Filipo, né le 06/04/1971 demeurant à Liku – Hahake- Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-86 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAILAGI Sandy Heehau ép. TOLIKOLI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAILAGI Sandy Heehau ép. TOLIKOLI, née le 13/11/1979 à Nouméa, demeurant à Falaleu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-87 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIAKINUU Léon.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SIAKINUU Léon, né le 18/05/1961 à Nouméa, demeurant à Tepa - Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-88 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FIHIPALAI Sosefo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FIHIPALAI Sosefo, né le 01/03/1949 à Wallis, son épouse, Madame TUIFUA Malia, née le 21/01/1963 à Wallis, demeurant à Kolopopo – Mua – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-89 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame AUVAO Jean Claude.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AUVAO Jean Claude né le 04/12/1969 à Wallis son épouse, Madame TUITOGA Monique, née le 22/03/1971 à Nouméa, demeurant à Haafuasia Hahake – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-90 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAVILI Keheganoa Yves Tahitala Tonauhiga.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suuivantes : la famille TAVILI Keheganoa YvesTahitala Tonauhiga,, né le 01/12/1994 à Wallis, son épouse, Madame AKILANO Emilie Fua'anoa, née le 09/09/1991 à Wallis, leurs enfants, Mesdemoiselles, TAVILI Mayka, née le 10/04/2014 à Wallis,TAVILI Loynda, née le 23/06/2017 à Wallis, leur fils, TAVILU Marvyn, né le 21/01/2022 à Wallis, demeurant à Alele – Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-91 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IKAFOLAU Malia Leovina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame IKAFOLAU Malia Leovina, née le 03/03/1951 à Wallis, demeurant à Haafuasia – Hahake- Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-92 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGAVALEVALE Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOGAVALEVALE Mikaele, né le 30/10/1950 à Wallis, demeurant à Alele – Hihifo- Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-93 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUUGAHALA Kalala Toifale vve. LOGOLOGOFOLAU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUUGAHALA Kalala Toifale vve. LOGOLOGOFOLAU, née le 19/03/1953 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake- Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n°2024-94 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Alexis.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Alexis, né le 22/01/1984 à Futuna, demeurant à Thionville - France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

Décision n°2024-95 du 26 janvier 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Polikalepo.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Polikalepo, né le 22/01/1989 à Futuna, demeurant à Mmaylli Le Cemp - France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 72.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

ANNONCES LÉGALES

Nom : MASEI
Prénom : Soane Patita
Date & Lieu de naissance : 25/07/1983 à Alo
Domicile : Sisia
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Patente Pêche**
Adresse du principal établissement : Sisia
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : KASSO
Prénom : Telesia
Date & Lieu de naissance : 06/10/1979
Domicile : Malae RT2 de l'aéroport Hihifo 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hébergement touristique**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : NAU
Prénom : Malia Soane Patita
Date & Lieu de naissance : 12/03/1987 à Wallis
Domicile : Falaleu Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ventes**
Enseigne : **UVS VENTES**
Adresse du principal établissement : Laloleva Falaleu Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Dénomination : **CGWF EURL**
Forme juridique : EURL
Capital social : 15.000 Fcfp
Siège social : Utumoe – Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Objet : Prestations de conseil et caccompagnement aupès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en oeuvre. Coaching personnalisé. Service de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
Durée : 99 ans
Gérant : Mlle LEBAILLY Ludivine – Utumoe – Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
La société sera immatriculée au RCS de Mata-Utu.
Pour avis, La gérante

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée TIKITRAVEL, au capital de 1.000.000 Fcfp, domiciliée au cabinet SCP ECW à Ninive – Falaleu – Hahake BP 632 98600 Uvéa immatriculée au greffe du tribunal de Mata-Utu n° RCS : 218-B0054 a décidé le 20/09/2022 de modifier les statuts comme suit :

- La société a pour objet partout dans le monde à titre principal l'activité d'hébergement touristique Catégorie, « Wallis de luxe » de courte durée, comprenant des prestations de conciergerie, d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration...
- La société se dénomme NATAI au lieu de TIKITRAVEL
- Monsieur Nicoas LOYER a été nommé gérant en remplacement de M. Michel MEYER démissionnaire.

Pour avis, La gérance

Nom : DHEUR
Prénom : Laurent
Date & Lieu de naissance : 05/04/1970 à Toulouse (France)
Domicile : Vailala Hihifo 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
Enseigne : **ENTREPRISE WALLIS PLOMBERIE**
Adresse du principal établissement : Vaila Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

Par décision de l'Assemblée Extraordinaire en date du 13/01/2024 il a été pris acte des modifications suivantes :

Ancienne mention *:*
Dénomination : ***ASTRAL Ingénieurie***
Siège social : BP 487 Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Objet : Ingénierie et étude technique
Gérant : TOLIKOLI Soane

Nouvelles mentions :
Dénomination : **ASTRAL**
Siège social : BP 1010 Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Objet : Commerce de gros non spécialisé
Gérant : VAITOOTAI Soraya
Pour avis, La gérante

Nom : LIE
Prénom : Noesilani
Date & Lieu de naissance : 19/02/2002 à Wallis
Domicile : Utufua Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêcheur
Enseigne : **FETU'U TAKI**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua 98600 Uvea Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'une réunion qui s'est tenue le 04/12/2023 à 10 heures, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL
Objet : **Bureau d'études techniques en bâtiment et travaux publics, conception et maîtrise d'œuvre. Travaux d'installation électrique dans tous les locaux ; Réparation de machines et équipements mécaniques et réparation d'ouvrage en métaux.**
Dénomination : **FTN5S**
Siège social : Route de l'aérodrome Vele 98610 Alo
Durée : 90 ans
Capital : 200 Fcfp
Gérance : Sabrina MASEI
Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Wallis et Futuna
Pour avis, La gérance

Société **C**alédonienne d'**A**cconage et de **T**ransports
SCAT
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu – Ile de Wallis
RCS : 97B524 de Mata-Utu

Suivant acte de cession en date du 19 décembre 2023, Monsieur Gaspard RAVEL a cédé 1 part social qu'il possède dans la société Calédonienne d'Acconage et de Transport, par abréviation SCAT, à Madame Randa AL HAMAWI épouse RAVEL.

Les statuts on été modifiés en conséquence.
Pour avis, La gérance

Nom : TSARA
Prénom : Ousseni
Date & Lieu de naissance : 05/02/1977 à Fomboni (MOHELI-COMORES)
Domicile : Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Comorienne
Activité effectivement exercée : **Ecrivain public**
Enseigne : **JPEC**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « OFA KI TOU FENUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	HIVA Malekalita
Vice-présidente	KUAOLA Sitefana
Secrétaire	MANUOPUAVA Falakika
Trésorière	FETAULAKI Malia Hafuni

Il a été décidé que les signataires du compte bancaire de l'association, ouvert à la Direction des Finances Publique, sont la Présidente et la Trésorière.

N° 016/2024 du 16 janvier 2024

N° et date de récépissé

N°W9F1000147 du 16 janvier 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF